RÈGLEMENT 690-2022 – Réfection d'une partie de la rue Brassard, du chemin du Lac-Taureau et du chemin St-Ignace Nord

Règlement numéro 690-2022, décrétant une dépense de 5 307 188 $ et un emprunt de 5 307 188 $, pour la réfection d'une partie de la rue Brassard, du chemin du Lac Taureau et du chemin St-Ignace Nord.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer la réfection d'une partie de la rue Brassard, du chemin du Lac Taureau et du chemin St-Ignace Nord, selon les plans et devis préparés par la firme GBI expert conseil Inc., portant les numéros OS 21-1474, en date du 8 décembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par GBI expert conseil Inc., en date du 6 avril 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 307 188 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses de 5 307 188 $ prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 307 188 $ sur une période de 20 ans et d'approprier la subvention comptant de 3 794 065 $ du Ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement et Accélération.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous

les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Réjean Gouin,	***Sébastien Gariépy***,
Maire	Directeur Général / greffier-trésorier

Avis de motion : 21 février 2022
Projet de règlement : 21 février 2022
Adoption du règlement : 7 mars 2022
Avis public tenue du registre : 8 mars 2022
Tenue du registre : 15 mars 2022
Avis de publication :